



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Sainte-Rose (974)

n° : F-004-18-P-0081

Décision du 26 novembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-18-P-0081 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Sainte-Rose, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion le 5 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques d'inondation sur la commune de Sainte-Rose à La Réunion, et qui a été approuvé le 25 janvier 2011,
- étant précisé que la modification du PPRI s'inscrit dans le cadre plus général d'un projet de renaturation de l'Anse des Cascades, site constituant un point d'arrêt sur la route des Laves, dont la réhabilitation a été jugée nécessaire afin de « *réduire la pression humaine exercée sur le site, lui rendre son caractère unique et en faire un pôle touristique et économique de la commune, mais également pour la Réunion* »,
- étant précisé que ce projet de renaturation prévoit la délocalisation d'activités existantes présentes sur le site, en zone rouge du PPRI, et notamment d'un restaurant,
- étant précisé qu'une étude hydraulique, réalisée dans le cadre du projet de réhabilitation du site, a conclu que certains secteurs de l'Anse des Cascades, considérés comme fortement inondables dans le PPRI en vigueur, ne l'étaient en réalité pas ou étaient plus faiblement inondables, et en particulier trois parcelles sur lesquelles il a été décidé de relocaliser le restaurant,
- étant par ailleurs précisé qu'une nouvelle caractérisation de l'aléa de mouvements de terrain, portant notamment sur ces trois parcelles et réalisée en juillet 2018, a conduit à affiner la localisation du restaurant, seuls 800 m² des trois parcelles n'étant pas affectés par l'aléa mouvement de terrain, une partie de cette surface étant cependant affectée par un aléa moyen d'inondation, ce qui impliquera un rehaussement d'un mètre du restaurant par rapport au terrain naturel,
- dont la modification porte donc sur la cartographie de l'aléa inondation et du zonage réglementaire sur ce secteur de 800 m²,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur un territoire couvert par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « littoral de Sainte-Rose »,
- les impacts sur l'environnement et la santé humaine qui seront limités du fait des caractéristiques de la modification envisagée, qui doit par ailleurs permettre de délocaliser une activité d'une zone d'aléa fort à une zone plus faiblement exposée au risque,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de Sainte-Rose, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, n° F-004-18-P-0081, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
Du Conseil général de l'environnement
Et du développement durable

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX